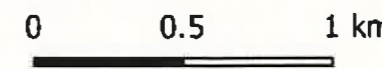


Commune de
Camaret-sur-Aigues
1/1

Zones soumises à la réglementation
relative à l'utilisation des artifices de
divertissements

- Massifs forestiers : utilisation interdite toute l'année, en cas de chevauchement du périmètre de sécurité du tir.
- Terrains situés à moins de 200 m d'un massif forestier : utilisation interdite du 1er mars au 15 avril et du 1er juin au 15 octobre, en cas de chevauchement du périmètre de sécurité du tir.



Réalisation : Direction
Départementale des Territoires de
Vaucluse / SFRC / Forêt / mai 2022.
Sources : DDT 84, IGN SCAN25
TOPO, BD TOPO.



